

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code de la route,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver des emplacements de parking pour le stationnement des personnes handicapées rue Pasteur et sur le parking des Sapins ;

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées :

- **rue Pasteur** : 1 à hauteur du n° 70 et 1 à hauteur du n° 121
- **Parking des Sapins** : 2 places

**Article 2**

Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées.

**Article 3**

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4**

La gendarmerie des Rousses et la police municipale des Rousses sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 27 février 2020

Le Maire,



Bernard MAMET

